Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 44 (1982)

Heft: 7

Artikel: Véhicules automobiles agricoles

Autor: Uenana, N. / Studer, R.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1083587

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Explications concernant la lettre circulaire du 28 octobre 1981 du Département fédéral de Justice et Police (Départements cantonaux compétents en matière de circulation routière).

Véhicules automobiles agricoles

- Largeurs spéciales
- Sièges pour passagers
- Signalisation des engins auxiliaires

N. Uenala et R. Studer

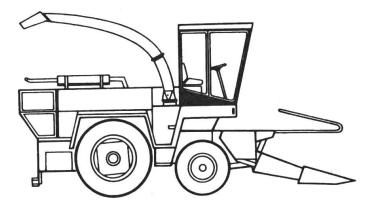
Remarques de la Rédaction: Nous avons déjà publié des extraits de la circulaire sus-mentionnée dans le No 3/82 de «Technique agricole» et avons montré par 6 il-lustrations comment *signaliser les engins* auxiliaires selon les prescriptions de l'OFP. MM. N. Uenala et R. Studer, collaborateurs de la FAT apportent des compléments de grande importance.

Largeurs spéciales

Admission de chariots et de remorques de travail agricoles, dont la largeur excède les normes légales pour des trajets entre la ferme et les champs.

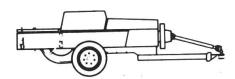
Il est encore nécessaire de présenter une justification d'ordre général ainsi que, dans chaque cas isolé, la requête pour un permis spécial auprès des Autorités compétentes cantonales pour les véhicules suivants:

 chariot de travail agricole d'une largeur supérieure aux normes légales.



OCE Art. 48

³Pour les véhicules automobiles agricoles, une largeur maximale de 2 m 50 est généralement admise. Le service d'immatriculation peut, pour des courses entre la ferme et les champs, autoriser l'utilisation de chariots de travail d'une largeur de 3 m 50 au plus, à titre de véhicules spéciaux, si l'Office fédéral de la police reconnaît que de tels types de véhicules répondent à un impérieux besoin.



 remorques de travail agricoles d'une largeur supérieure aux normes légales:

OCE Art. 72

³Des remorques de travail agricoles, d'une largeur jusqu'à 3 m 50, peuvent être autorisées comme remorques spéciales par le service d'immatriculation si la Division fédérale de la police reconaît que ce type de remorque répond à un besoin urgent.

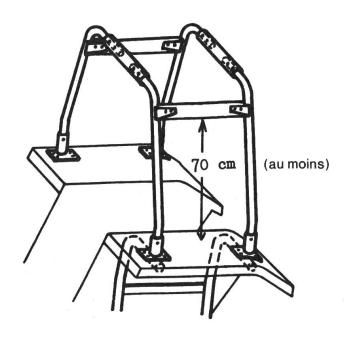
La lettre circulaire du 28 octobre 1981 comprend une liste de véhicules automobiles agricoles d'une largeur supérieure aux normes légales, qui ont été considérés comme étant d'une utilisation évidente. Ces véhicules sont immatriculés par les Autorités compétentes comme véhicules exceptionnels et sont munis de plaques d'immatriculation brunes et circulent avec des permis spéciaux.

Des requêtes pour le permis d'utiliser d'autres véhicules de largeur dépassant les normes légales mais aussi pour l'enregistrement dans la liste mentionnée plus haut sont à adresser à l'Office fédéral de Police. L'estimation quant à leur nécessité serait établie par la FAT, selon les critères suivants:

- Le nouveau type de machine permet-il une nouvelle méthode de travail ou une nouvelle méthode de récolte ou de culture qui apporterait un progrès évident? (Par exemple une amélioration de la qualité du produit de récolte, un ménagement du sol, etc.)
- N'existe-t-il pas déjà sur le marché suisse un modèle de ce genre de machine,

qui aurait une largeur de transport de moins de 2.5 m?

- un dispositif d'étirage en longueur pour le transport sur route est-il réalisable, à un prix raisonnable?
- des considérations uniquement de rentabilité – tels que de meilleurs rendements sur de plus grandes surfaces ou des économies de personnel – ne seront pas prises en considération pour un permis spécial.



Sièges pour passagers

Facilités concernant la hau eur libre mesurée du siège au plafond, pour passager sur tracteur agricole.

OCE Annexe 5

Dimensions permettant de déterminer le nombre de places

A) Véhicules automobiles en général

1. nne facilité par rapport aux autres véhicules, la hauteur libre des tracteurs agricoles doit être d'au *moins* 70 cm, mesurée du siège (pare-boue) sans charge, jusqu'à la surface intérieure du toit de la cabine ou du cadre de sécurité,

Au cours d'un examen de type de tracteurs ou d'un examen individuel de tracteurs munis de cadre de sécurité ou de cabine, il ne faut tenir compte de la hauteur minimale de 70 cm exigée par l'Office fédéral de la Police que si le tracteur est muni d'un siège pour passager (pare-boue). Si le tracteur ne possède pas de siège pour passager il suffit que les mesures tiennent compte des directives pour la construction du siège et la protection du conducteur selon l'OECD. Dans ces mesures, la hauteur libre pour le conducteur, exigée par l'OCE est automatiquement observée.

Signalisation des engins auxiliaires (outils complémentaires) pour véhicules automobiles agricoles

En connaissance de cause, et étant donné qu'à partir du 1er janvier 1980 les outils complémentaires mesurant jusqu'à 3 m de largeur de transport ne nécessitent plus d'autorisation spéciale pour les transports entre la ferme et le champ (OCE Art. 6, para. 3), ceux-ci doivent être munis des dispositifs réglementaires de signalisation, d'éclairage et de protection, afin d'éviter des accidents possibles.

Des exemples d'équipement de quelques engins auxiliaires sont indiqués dans la lettre circulaire du 28 octobre 1981 (v. aussi «TA» 3/82).

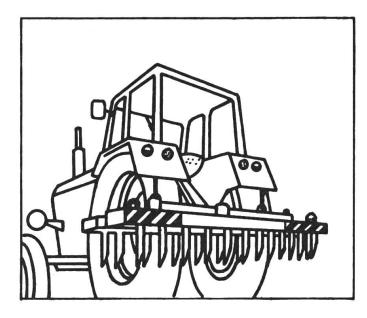
Les prescriptions en discussion existent déjà depuis bien longtemps, mais jusqu'à présent, il avait été rarement possible d'obtenir une signalisation suffisante dans la pratique. Chaque compagnie d'assurances peut faire valoir une signalisation insuffisante, ce qui lui donne un droit de recours envers l'assuré; ceci peut avoir des conséquences très graves pour les agriculteurs concernés.

Nous sommes donc d'avis qu'il est indispensable que seuls des engins auxiliaires, munis par le fabricant ou le revendeur d'un équipement minimal de signalisation, soient vendus aux clients.

Genre de l'équipement minimal (pour le fabricant ou le revendeur)

Ces outils doivent être fournis, munis de catadioptres. D'éventuelles pèces indivi-

duelles qui ne seraient pas facilement reconnaissables doivent être soit marquées visiblement par des raies peintes en noir et jaune d'environ 10 cm de large ou par un autre système très clair de signalisation suivant le genre d'outil en question (OCE, Art. 35, para. 3). A part cela, l'attention du client doit être attirée sur les prescriptions de transport entre la ferme et les champs, par exemple en lui remettant un extrait du «Code de la route» qui serait joint séparément à chaque outil.



OCE, Art. 35

Si des pièces dépassent d'une manière peu visible le profil d'un véhicule, soit de plus de 15 cm sur les côtés ou de plus d'un mètre à l'avant et à l'arrière (art. 58, 2e al., OCR), elles porteront, pour attirer l'attention, des raies noires et jaunes, d'environ 10 cm de largeur ou, au besoin, une housse ou un caisson peint de la même manière.

Propriétaire de véhicules

Le propriétaire du véhicule est responsable d'avoir avec lui, sur le véhicule, le dispositif de signalisation dûment testé. Des unités complètes d'éclairage ou de marquage à raies noires et jaunes sont disponibles sur le marché et peuvent être acquises auprès du fournisseur des outils en question. Il existe également des supports et fixations profilées de dimensions normalisées pour les installations d'éclairage.

Mesures administratives frappant les conducteurs de véhicules automobiles agricoles – Année 1980

 Refus du permis 	8 (18)
2. Retrait du permis	142 (71)
3. Interdiction de conduire	26 (33)
Total CH	176 (122)

Les chiffres entre parenthèses se réfèrent à l'année écoulée.

Les 8 refus du permis de conduire ont été enregistrés dans les cantons suivants: ZH (1), BE (6), FR (1).

Les 142 retraits du permis ont été effectués dans les cantons suivants: ZH (3), BE (7), LU (6), UR (1), SZ (9), OW (1), GL (4), ZG (3), BS (1), BL (1), SH (2), SG (58), GR (24), AG (4), VS (8), TI (3), VD (3), NE (3), JU (1).

Les 26 interdictions de conduire ont été proncncées dans les cantons suivants: ZH (2), BE (5), SO (2), SH (2), AR (1), SG (1), GR (1), AG (1), TG (1), VD (3), VS (7).

Il est réjouissant de constater que les mesures administratives contre les conducteurs de véhicules automobiles agricoles n'ont pas été plus nombreuses. Les conducteurs «sans reproches» méritent toute notre reconnaissance et nos compliments. Par contre, nous sommes quelque peu surpris que le nombre de conducteurs fautifs ait, à nouveau, doublé par rapport à l'année précédente.

à vendre **Motopompe** nouvelle, avec moteur Diesel 2600 l/min.

fr. 1550.-

tél. 033 - 23 44 23